

**Attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques
prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation,
établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE* , délivrée par DEKRA
Certification**

Cette attestation doit être :

- présentée au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement
- et annexée à cet audit énergétique.

Monsieur Christophe RETY, diagnostiqueur immobilier, certifié par DEKRA Certification**, pour réaliser des diagnostics DPE, a déclaré avoir suivi une formation, depuis moins de 6 mois, du 05/03/2023 au 12/03/2023 pour réaliser les audits énergétiques prévus par l'article L. 126-28-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette formation a été dispensée par un organisme de formation certifié dans les conditions définies à l'article R. 6316-1 du code du travail et/ou à l'arrêté mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation*** indique par conséquent que Monsieur Christophe RETY respecte les conditions définies au d du 2° de l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant une période maximale de 9 mois et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par le décret susvisé, soit le 31 décembre 2023.

Numéro de l'attestation : AE1878

Date de prise d'effet de l'attestation : 23/03/2023

Date de fin de validité de l'attestation : 22/12/2023



Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 23/03/2023

*professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique

**organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0081 portée disponible sur www.cofrac.fr

***Important : conformément à la réglementation, la présente attestation n'est pas constitutive d'une certification de compétences ; en conséquence, d'une part, elle est utilisable durant toute sa période de validité sous réserve du maintien de la certification pour réaliser un diagnostic de performance énergétique prévue à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, l'organisme certificateur n'est pas habilité à traiter les réclamations relatives à la réalisation d'un audit énergétique